



**PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME**

Direction Départementale des Territoires de
l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires de la
Drôme
Service Eau, Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2017-09-29-015

ARRÊTÉ N°26-2017-10-16-005

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912**

Aménagement hydroélectrique de la Balme de Rencurel

Communes de Rencurel (Isère) et de Saint-Julien-en-Vercors (Drôme)

Bénéficiaire de l'autorisation : E.D.F

**Le PRÉFET de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PRÉFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R181-45
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-202
- VU** le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 autorisant la société A.I des F.M du Vercors à augmenter la puissance de son usine hydroélectrique de Bournillon établie sur la commune de Chatelus qui est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 août 1894, par la construction du barrage de la Balme de Rencurel sur la Bourne sur les communes de Rencurel (Isère) et St Julien en Vercors (Drôme) ;
- VU** l'avis du conseil d'État en date du 13 décembre 1994, qui indique que l'administration ne peut légalement remettre en cause le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la chute de la Balme de Rencurel pour laquelle le délai de préavis n'a pas été respecté en 1984. Cette exploitation a été renouvelée de plein droit pour 30 ans par l'effet des dispositions des articles 13 et 18 de la loi de 1919 ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2003-10046 en date du 15 septembre 2003 classant le barrage de la Balme de Rencurel au titre de la sécurité publique ;
- VU** la lettre de notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en date du 10 mars 2010, qui classe le barrage en classe A au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- VU** la consigne générale et d'exploitation en crue, approuvée par la DREAL en date du 2 mai 2012 ;
- VU** le rapport de la Directrice départementale des Territoires de l'Isère, du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 09 mai 2017 ;
- VU** les avis des Conseil départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 08 juin 2017 et de la Drôme en date du 6 juillet 2017 ;
- VU** la lettre adressée au pétitionnaire en date du 23 août 2017, lui transmettant le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du bénéficiaire de l'autorisation, en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est aujourd'hui exploité par Électricité de France - Unité de Production Alpes ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau dénommée « Balme de Rencurel » dérivant les eaux de la Bourne (Identifiant ROE n°43505), liée à l'aménagement hydroélectrique « Haute Chute » est soumise aux obligations définies par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, il y a lieu de modifier le classement du barrage et les obligations qui en découlent ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

ARRÊTENT

Titre I : Arrêté inter-préfectoral n°2003-10046

ARTICLE 1ER:

L'arrêté inter-préfectoral n°2003-10046 en date du 15 septembre 2003 classant le barrage de la Balme de Rencurel au titre de la sécurité publique est abrogé.

Titre II : Lettre de notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en classe A

ARTICLE 2 :

Les obligations qui résultent de la notification de classement du barrage de la Balme de Rencurel en date du 10 mars 2010, qui classe le barrage en classe A au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sont abrogées.

Titre III : Modification de l'arrêté du 24 février 1912

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT DE HAUTE CHUTE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants

Caractéristiques du barrage :

Type : barrage pois-voûte déversant constitué de béton cyclopéen avec parement aval en maçonnerie de pierres appareillées.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 22 mètres ;

Longueur en crête : 20 mètres ;

Cote de la crête du barrage : 626,00 NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 45 000 m³ ;

Le débit maximal de la dérivation est de 6,1 mètres cubes par seconde. Les valeurs du débit turbiné seront tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Évacuateur de crues, déversoir et vannes :

Le déversoir à sa crête est arasé à la cote 626 NGF.

Le dispositif de chasse est constitué par une vanne de chasse (ou vanne de l'ancienne dérivation provisoire rive droite) qui transite 50 m³/s lorsque l'eau atteint la cote du déversoir."

Autres :

Altitude de l'aile de fermeture en rive gauche du barrage : 629 cote NGF

ARTICLE 4 : DÉBIT MINIMUM

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau dénommée « Balme de Rencurel », ne devra pas être inférieur à la valeur du dixième du module, soit :

six cent quarante litres par seconde (640 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit restitué doit être affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Dispositif de restitution et de contrôle :

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif de la prise d'eau.

ARTICLE 5: CLASSEMENT DU BARRAGE:

L'arrêté préfectoral du 24 février 1912 réglementant cette prise d'eau est complété par les éléments suivants :

Article I bis : "Le barrage de la Balme de Rencurel relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement."

Titre IV : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DU BARRAGE

L'exploitant devra respecter les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages autorisés de classe C des articles R.214-118 à R.214-126 du Code de l'environnement. Ces dispositions se substituent à celles de la lettre préfectorale du 10 mars 2010.

Les prochains rapports de surveillance et d'auscultation couvriront la période 2015-2019 et seront transmis au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mai 2020.

ARTICLE 7 :CHASSES DE DÉGRAVAGE

Objectif :

Une chasse consiste à évacuer les alluvions accumulés dans le barrage, afin de conserver ces équipements en état de fonctionnement, et permettre ainsi la continuité sédimentaire du cours d'eau.

Consigne :

Une consigne de chasse devra être soumise par le permissionnaire à validation du service en charge de la police de l'eau, dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 :VIDANGES

La présente autorisation vaut autorisation de vidange.

Un an avant sa réalisation une notice présentant les modalités de réalisation et de suivi de la vidange sera présentée aux services de contrôle.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : INFORMATION GÉNÉRALE – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de la Drôme

DDT – Service Eau Forêts et Espaces Naturels – 4 Place Laënnec– BP 1013 – 26015 VALENCE
CEDEX

mel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme

mel : sd26@afbiodiversite.fr

Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère

mel : sd38@afbiodiversite.fr

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/SPRNH/Pôle ouvrages hydrauliques (POH)

44 Avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2

Tél : +(33) 4 76 69 34 63 (Std 34 52)

D'une manière générale, les services de contrôle auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rencurel et de Saint Julien en Vercors pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

Les Maires de Rencurel (Isère) et de Saint-Julien-en-Vercors (Drôme),

Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme ,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques/Pôle Ouvrages Hydrauliques);

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère et de la Drôme,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Grenoble et de Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le **29 SEP. 2017**

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

A Valence, le **16 OCT. 2017**

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Frédéric LOISEAU